




TUNISIE

Drapeau national	 <p>Le drapeau de la République tunisienne est rouge, frappé en son centre d'un cercle blanc où figure une étoile à cinq branches entouré d'un croissant rouge.</p>
Date de la Constitution formelle	La Constitution date du 27 janvier 2014.
Date de la dernière révision constitutionnelle	Néant.
Titulaire de la souveraineté	Le peuple est dépositaire de la souveraineté (art. 3). Il l'exerce directement par voie de référendum ou indirectement par le biais de représentants.
Procédure de révision constitutionnelle	Le Président de la République ou un tiers des membres de l'Assemblée des Représentants du peuple peuvent initier une révision (art. 143 et 144). Révision adoptée à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée des représentants du peuple. Si le Président de la République le décide, un référendum possible après approbation parlementaire (majorité simple des votants requise).
Droits et libertés fondamentaux	Chapitre II « Les droits et libertés », art. 21 à 49.
Référence constitutionnelle à la religion	Préambule et art. 1 ^{er} et 6. Article 1 ^{er} : « <i>L'Islam est sa religion</i> ».
Forme de l'Etat	La Tunisie est un Etat civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du peuple (art. 2) et décentralisé, divisé en municipalités, régions et districts (art. 131 et s.). Ces subdivisions territoriales issues de la Constitution de 2014 ne sont pas encore entrées en vigueur.
Forme de gouvernement et régime politique officiels	République (art. 1 ^{er}).
Titre officiel du chef de l'Etat	Président de la République (art. 72).
Nombre de chambre(s) parlementaire(s)	Une seule : l'Assemblée des représentants du peuple (art. 50 et s.).
Qui – formellement – fait la loi ?	L'initiative législative est exercée au moyen de propositions de lois présentées par au moins dix députés ou de projets de lois émanant du Président de la République ou du Chef du gouvernement (art. 62).
Existence d'une justice constitutionnelle	Il existe une Cour constitutionnelle, instance juridictionnelle indépendante, composée de douze membres, compétents, dont les trois quarts sont spécialisés en droit et ont une expérience de vingt ans au moins (art. 118), compétente pour contrôler la constitutionnalité des lois <i>a priori</i> et <i>a posteriori</i> (art. 120). L'effet des décisions est <i>erga omnes</i> (art. 121).
Existence d'un ordre juridictionnel administratif	Il existe un ordre juridictionnel administratif composé d'un Tribunal administratif supérieur, de Cours administratives d'appel et de Tribunaux administratifs de première instance (art. 116 et s.).
Hymne et devise de l'Etat	L'hymne national est « <i>Humat Al-Hima</i> » (Défenseurs de la patrie) et la devise est : Liberté, Dignité, Justice et Ordre.
Langue(s) officielle(s)	L'arabe (art. 1 ^{er}).